

2APN

**Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 48 Rue de Paris, 77860 ST GERMAIN SUR MORIN
812 621 852 RCS MEAUX**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 21 MAI 2026

L'an 2026,
Le 21 mai,
A 10 heures,

La Société MELORIE, Société par actions simplifiée au capital de 622 300 euros, ayant son siège social 57 Avenue Mozart, 77680 ROISSY EN BRIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 696 548 RCS MELUN,
Représentée par Monsieur AOMAR EL-KRID, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société 2APN,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société MELORIE, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025. La Société est une micro entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 131 701 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	131 701 euros
Absorption des pertes antérieures	103 038 euros
Solde	28 663 euros

En totalité au compte « **report à nouveau** » qui s'élève ainsi à 28 663 euros.

L'Associée Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2025 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société MELORIE
Monsieur AOMAR EL-KRID